



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 mai 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021137-0004 du 18 mai 2021 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2021137-0001 du 17 mai 2021 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie, sur la commune de Canohès

SER

. Arrêté DDTM-SER-2021138-0001 du 18 mai 2021 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Pyrénées-Orientales accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques techniques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

. Arrêté DDTM-SER-2021138-0002 du 18 mai 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de réfection de la route

SECRETARIAT GENERAL COMMUN
DEPARTEMENTAL

BRH

. Arrêté SGCD/BRH/2021137-0004 du 17 mai 2021 portant modification de l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire mensuelle à Mme Isabelle ROCHET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de sécurité intérieure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/BSI-2021138-005 du 18 mai 2021

portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département des Pyrénées
Orientales

Le Préfet des Pyrénées Orientales

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3136-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.571-25 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** le décret n° 2021-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de la covid-19 ;
- Considérant** que le couvre-feu s'applique, à partir du mercredi 19 mai 2021, de 21 heures à 6 heures ;
- Considérant** l'application des nouvelles dispositions autorisant la réouverture, sous conditions, des terrasses des restaurants et des bars, à partir du mercredi 19 mai 2021 ;

Considérant la situation sanitaire du département des Pyrénées Orientales, le caractère toujours actif de la propagation du virus SARS Covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; qu'une hausse des contaminations conduirait à un afflux de patients dans les établissements hospitaliers, à la détérioration de leur capacité d'accueil et à leur saturation complète ;

Considérant que les rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'ils regroupent un public important ne respectant pas ou difficilement les mesures de distanciation physique, constituent des lieux favorisant la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité de limiter la propagation du virus en renforçant les mesures de prévention et en limitant les comportements susceptibles d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et dans les lieux de forte concentration de population ;

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus, et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant l'urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales pour restreindre les rassemblements afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de la covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les espaces publics, hors des terrasses des restaurants et des bars dûment autorisés, est interdite dans l'ensemble des communes du département des Pyrénées Orientales, du mercredi 19 mai 2021, à partir de 6 heures, inclus jusqu'au lundi 24 mai 2021, 21 heures, inclus.

Article 2. : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures établies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135 euros).

Article 3. : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis sans délai au Procureur de la République et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture et dans toutes les communes du département des Pyrénées Orientales.

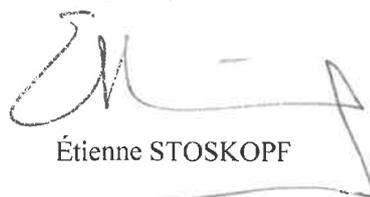
Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6. : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires du département des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 18 mai 2021

Le Préfet



Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2021 137 - 0001
portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Établissement
Public Foncier d'Occitanie sur la commune de **Canohès**.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon modifié par le décret n° 2014-1734 du 29 décembre 2014 relatif à l'évolution de ses compétences, puis par décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 portant extension du territoire de compétence de l'EPF, le renommant EPF d'Occitanie, et par décret n° 2020-374 du 30 mars 2020 modifiant son périmètre ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0001 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Canohès ;

VU la délibération n° 2015/09/145 du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée du 21 septembre 2015, portant instauration du droit de préemption urbain de la commune de Canohès ;

VU la convention opérationnelle n° 0379PO2018 du 14 juin 2018 signée entre le représentant de l'État dans le département, la communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, la commune de Canohès et l'Établissement public foncier d'Occitanie ;

VU la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Canohès le 26 mars 2021 de la cession de la parcelle AN 476 d'une contenance de 34 a et 38 ca située 2 avenue de Massagueres sur la commune de Canohès ;

.../...

Considérant qu'il en résulte des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral susvisé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° et 4° de l'article L.213-1 du Code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme que le représentant de l'État peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier (34000) est un établissement public foncier créé en application des articles L.321-1 ou L.324-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'Établissement public foncier d'Occitanie, sur les secteurs définis en annexe 2 à la convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du Code de la construction et de l'habitation, à savoir permettre à la commune en situation de carence, d'atteindre ses objectifs de production en matière de création de logements locatifs sociaux ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTÉ :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Canohès au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du Code de l'urbanisme est délégué à l'Établissement public foncier d'Occitanie dans le cadre de l'aliénation de la parcelle AN 476 sise 2 avenue de Massagueres à Canohès objet de la déclaration d'aliéner déposée le 26 mars 2021.

Article 2 : L'Établissement public foncier d'Occitanie exercera ledit droit dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »". La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

.../...

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le

17 MAI 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written over a horizontal line.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité de gestion de crise
sécurité des transports

Dossier suivi par :
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : jordi.bonnefille
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **18 MAI 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
DDTN/SEA/2021 138-0001
portant définition des réseaux
routiers "120 tonnes", "94 tonnes" et "72
tonnes" du département des Pyrénées-
Orientales accessibles aux convois
exceptionnels sous réserve du respect
des caractéristiques techniques de poids
et gabarit maximales et des
prescriptions associées

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

Vu l'avis du conseil départementale des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2021

Vu l'avis de Vinci Autoroutes en date du 7 juillet 2017

Vu la demande de modification du réseau de transports exceptionnels des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2021

Vu l'avis favorable de la mairie de Perpignan du 12 octobre 2017

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des réseaux routiers « types » pour les convois exceptionnels dans le cadre de la simplification de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels,

CONSIDÉRANT le code de la route et notamment son article qui R.433-2-1 qui précise que les réseaux routiers départementaux sont définis par arrêté des préfets de département concernés, après avis des autorités gestionnaires des voies empruntées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Pyrénées-Orientales est constitué des voies reportées sur la carte en annexe 1 et listées en annexe 2.

Article 2 :

Ce réseau est accessible aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ce réseau doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 tonnes pour le réseau « 120 tonnes »,
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 tonnes,
- l'espacement entre essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m,

Ponctuellement, sur prescriptions des services de l'État après avis des services gestionnaires de voirie, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 2 et pour chaque ouvrage et équipements en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales par tronçon. Toutefois, seule une reconnaissance préalable de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Article 3 :

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 4 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis aux annexes 2 et 3.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans le cahier des prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront parvenir au service instructeur de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

Article 5 :

le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/201P103.0001 en date du 13 avril 2018

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, à Monsieur le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France et à Monsieur le Maire de Perpignan.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

ITINERAIRES DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS (< 72 T, < 94 T et < 120 T)



Légende :

Itinéraire TE 120 T : —————

Annexe n° 1
Relative à l'arrêté préfectoral n° DDIT / SER / 2024-138-000-1
Du **18 MAI 2021**

Annexe 2 : voies constituant le réseau « 120 tonnes » accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale, moins de 12 tonnes à l'essieu et plus de 1,35 m entre les essieux

Nom de la voie autorisée	Gestionnaire de la voie	Depuis	Commune	Jusqu'à	Commune	Code de prescription générale (voir annexe 4)	Code de prescription particulière (voir annexe 4)
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Limite de l'Aude	Salses	Frontière Espagnole	Le Perthus	PG1CD66 PG2CD66	PP1CD66 PP4ASFDRELR PP4CD66 PP5CD66
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Limite de l'Aude	Le Barcarès	RD 900	Rivesaltes	PG1CD66	
RD 81	Département des Pyrénées-Orientales	RD 83	Saint Laurent de la Salanque	RD 617	Canet en Roussillon	PG1CD66	
RD 617	Département des Pyrénées-Orientales	RD 81	Canet en Roussillon	RD 617A	Perpignan	PG1CD66	

Annexe n°2
à l'arrêté préfectoral n° DDTN 15 E R / 2024 13 P - 0001
en date du 18 MAI 2021

Annexe 3 : Ouvrages et équipements dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Nom de la voie empruntée par les convois	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnées X	Coordonnées Y	Distance Au point de repère de la voie portée (PR + abscisse)	Nature du franchissement	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale (m)	Longueur maximale (m)	Hauteur maximale (m)	Charge totale maximale (T)	Charge à l'essai maximale (T)	Sens de circulation pour les voies à sens unique	Code de la prescription générale (voir annexe 4)	Code de la prescription particulière (voir annexe 4)
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Pont de Salses	42 851 634	2 839 338	4+125	Voie franchie	Salses	SNCF							PG1CD66	PP1CD66
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art	AG / PS 2723	PS 2723	42 520 884	2 819 084	44+450	Voie portée	Le Boulou	ASF				48	12		PG1ASFDELR PG4ASFDELR	PP1ASFDELR
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Échangeur RD 900 / RD 618	42 516 922	2 831 814	44+1574	Voie franchie	Le Boulou	Département des Pyrénées-Orientales			4,3			Le Perthus vers Le Boulou	PG1CD66	PP4CD66
RD 900	Département des Pyrénées-Orientales	Mur de soutènement		Estacade de Les Cluses	42 482 401	2 841 189	49+780	Voie portée	Les Cluses	Département des Pyrénées-Orientales				72		Le Boulou vers Le Perthus	PG1CD66 PG2CD66	PP5CD66
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Passerelle Piétonne			42 834 031	3 037 151	0+710	Voie franchie	Le Barcarès	Mairie du Barcarès			4,8				PG1CD66	
RD 83	Département des Pyrénées-Orientales	Ouvrage d'art		Échangeur du village	42 792 922	3 025 034	5+460	Voie franchie	Le Barcarès	Département des Pyrénées-Orientales			4,75				PG1CD66	

Annexe n° 3

à l'arrêté préfectoral n° 2021-138-000-1

en date du 18 MAI 2021

Annexe 4 : Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passage à niveau

Gestionnaire	Code prescription Générale	Prescription générale	Code prescription particulière	Prescription particulière
ASF Direction Régionale Languedoc-Roussillon	PG1ASFDRLELR	<p>Pour tout franchissement autoroutier par un convoi respectant les caractéristiques de tonnage prescrites dans la cartographie (voir prescriptions particulières), prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels Service GMP - ASF-TE-LR@mnci-autoroutes.com au moins 4 jours ouvrés à l'avance</p>	PP1ASFDRLELR	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
	PG4ASFDRLELR	<p>Si le convoi ne respecte pas une ou plusieurs des prescriptions générales ou particulières, une demande d'autorisation sera faite à l'adresse suivante : Service GMP - ASF-TE-LR@mnci-autoroutes.com avec un préavis de 6 semaines minimum sur le document type CERFA adapté et fera l'objet d'un avis de passage par ASF</p>	PP2ASFDRLELR	Seuls les convois respectant les critères de la 2ème catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés
Département des Pyrénées-Orientales			PP3ASFDRLELR	Deux convois de 2ème catégorie ne doivent pas se croiser, ou se doubler
		<p>Les transporteurs devront appeler les agences routières départementales concernées au moins 6 jours avant leur passage</p> <p>Contacts : Perpignan : 04 68 68 36 68 Thuir : 04 68 53 03 85 Céret : 04 68 37 45 40</p>	PP1CD66	RD 900 – Pont de Salses Le pont en voûte SNCF de Salses est limité en hauteur de façon variable en fonction de la largeur du chargement (Ex : 4,60m de hauteur pour 3,10m de largeur ou 4,30m de hauteur pour 4,40m de largeur). Les convois dont le gabarit ne permet pas le franchissement du pont de Salses empruntent la RD 83 en continuité de la RD 627 dans l'Aude jusqu'à l'échangeur RD 83 / RD 900.
			PP4CD66	RD 900 pont de l'échangeur RD 900 / RD 618 Dans le sens Espagne vers France, la hauteur est limitée à 4,30m de hauteur en raison de la présence d'une conduite d'eau.
			PP7CD66	RD 83 passerelle piéton du Barcarès Ouvrage limité à 4,80 m de hauteur. Contournement par voie communale pour les convois de hauteur supérieure.
			PP8CD66	RD 83 pont de l'échangeur du Village au Barcarès Ouvrage limité à 4,75 m de hauteur. Les convois de hauteur supérieure empruntent les bretelles d'accès et tournent au premier carrefour giratoire.
		RD 900 Section Le Boulou – Le Perthus interdite entre 8h00 et 22h00	PP5CD66	RD 900 – Ouvrage d'art de soutènement de l'Estacade de Les Cluses Dans le sens Le Boulou – Le Perthus, les convois supérieurs à 72 T circulent sur la voie de gauche accompagnés des forces de l'ordre.

Annexe n°4
à l'arrêté préfectoral n° DDTN I SER / 2021 138 - 0004
en date du **18 MAI 2021**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Eau et Risques

Unité de Gestion de
Crise Sécurité des
Transports

Dossier suivi par :
Jordi Bonnefille

☎ : 04.68.38.10.60
✉ : Jordi.bonnefille
@pyrenees-
orientales.gouv.f

Perpignan, le 18 mai 2021

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°
DDTM/SER/2021138-0002**

portant réglementation de la circulation
sur l'autoroute A9 dans le cadre des
travaux de réfection de la route.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

Vu la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 10 mai 2021

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date 11 mai 2021

Vu l'avis favorable des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 18 mai 2021

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

⇒Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

⇨INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

⇨COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 11 mai 2021

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 26 mars 2021 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTE

Article 1 :

Suite à un accident impliquant un poids-lourd qui a pris feu sur l'autoroute A9 au pk 256.600 dans le sens Narbonne/Espagne le 16/04/2021, des travaux de réfection de chaussée doivent être réalisés.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu est un chantier de type double-sens.

La circulation du sens Narbonne/Espagne est déviée sur le sens opposé avec déviation associée, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux sont réalisés la nuit du 18 au 19 mai 2021 de 21h à 7h.
(+ 2 nuits de secours)

La mise en place du double-sens nécessite :

Dans le sens Narbonne/Espagne

La neutralisation de la voie de gauche du pk 252.200 au pk 257.400 avec une vitesse limitée à 110km/h

Puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du pk 253.500 au pk 253.500 avec une vitesse limitée à 90km/h

Dans le sens Espagne/France

La neutralisation de la voie de gauche du pk 259.200 au pk 253.500 avec une vitesse limitée à 110km/h

Puis se rajoute la neutralisation de la voie médiane du pk 258.200 au pk 253.500 avec une vitesse limitée à 90km/h.

La vitesse est ramenée à 50km/h au droit des basculements de circulation.

La fermeture partielle de l'échangeur N° 42 Perpignan Sud

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de Narbonne

Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de l'Espagne

Fermeture de la bretelle de sortie en provenance de l'Espagne

Article 4 :

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur Perpignan Sud en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°43 du Boulou et ils suivront alors l'itinéraire S14 du PGT 66 pour rejoindre Perpignan Sud

Lors de la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur Perpignan Sud en provenance de Narbonne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur N°42 de Perpignan Nord et ils suivront alors l'itinéraire S11 du PGT 66

Lors de la fermeture de la bretelle d'entrée de Perpignan Sud les usagers pour se rendre en direction de l'Espagne devront suivre l'itinéraire S13 du PGT 66 pour reprendre l'A9 à l'échangeur du Boulou N°43

Article 5 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie de presse pour les fermetures partielles.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 6 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

La bretelle de sortie et d'entrée de l'échangeur n°42 de Perpignan Sud dans le sens France/Espagne et la bretelle de sortie de ce même échangeur en direction de Narbonne sont fermées la nuit du 18 au 19 mai 2021 de 21h à 7h (+ 2 nuits de secours).

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
p/Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général Commun Départemental
Bureau des Ressources Humaines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-137-0004 du 17 mai 2021
portant modification de l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle
à Mme Isabelle ROCHET

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique modifié,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de la Transition Écologique,

VU l'arrêté du 13 décembre 2011 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU la liste des postes éligibles à la NBI arrêtée suite au Comité Technique Local en date du 11 février 2021,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-075-0002 du 16 mars 2021 portant attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire mensuelle à Mme Isabelle ROCHET,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM66/SGCD/BRH/2021-075-0002 du 16 mars 2021 sont rapportées et modifiées comme suit :

Article 1er :

Il est attribué à **Mme Isabelle ROCHET**, Attachée d'Administration de l'État, affectée à la Délégation à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, unité Gestion du Littoral en qualité de Chef d'Unité, **une bonification indiciaire mensuelle de 30 points INM à compter du 14 septembre 2020.**

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le programme 0217 action 99 paragraphe 21-64126 du budget du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa notification à l'intéressée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **17 MAI 2021**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE